

Article R4733-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

Pour prendre la décision de retrait d'un jeune travailleur de son poste de travail l'Inspection du travail relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent qui ont motivé cette décision ; celle-ci est écrite et d'application immédiate.

Article R4733-5 du Code du travail

Pour l'application de l'article L. 4733-3, l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent motivant sa décision de retrait.

Cette décision, précisant ces éléments, est d'application immédiate. Elle est écrite.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)